



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat de Rouen

Pôle Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Affaire suivie par :

Carine LEGENDRE

Courriel :

carine.legendre@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.97

Fax : 02.32.18.89.70



Rouen, le 20 JUL 2012

**Le Recteur de l'Académie de Rouen
et**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

à

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale chargés d'une
circonscription de 1^{er} degré**

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement des collèges et lycées
publics**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles publiques**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements médico-sociaux pour
enfants handicapés**

Objet : Mise en place d'un dispositif de scolarisation expérimental « passerelle » pour de jeunes enfants ou adolescents handicapés

PJ : contrat tripartite type

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé dans ses principes le développement de la scolarisation en milieu ordinaire pour les jeunes handicapés. La circulaire n° 2006-119 du 31 juillet 2006 précise dans son article 4-3 qu'« il convient de favoriser les scolarisations à temps partiel en milieu ordinaire des élèves pris en charge dans les établissements du secteur médico-social. Cette dynamique implique d'introduire une certaine souplesse dans la prise en charge financière des élèves ». Le décret du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services pour jeunes handicapés est venu notamment conforter cet objectif en prévoyant la signature de conventions de coopération entre ces acteurs.

Les jeunes handicapés accueillis en établissement pour enfants handicapés (IME, IEM, EEAP, ITEP...) sont majoritairement scolarisés dans l'unité d'enseignement de la structure, à temps plein ou partiel. Une partie minoritaire de ces jeunes (environ 400 en en Haute-Normandie en 2010, soit entre 12 et 14 %, tous établissements confondus) poursuit une scolarité partagée entre établissement médico-social et établissement scolaire, à temps plein ou à temps partiel.

Les parcours de scolarisation partagée de ces jeunes haut-normands accueillis en établissement médico-social, envisageables après notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représentent un taux inférieur au taux national (19 % en 2009).

Ces aménagements de la scolarisation sont soumis au calendrier et délais de traitement des dossiers par les MDPH : en principe les dossiers sont traités pour une effectivité d'orientation à la rentrée scolaire. En cas de souhait d'inclusion scolaire, en cours d'année scolaire, par la famille et les équipes de suivi de scolarisation (ESS), ces dossiers nécessitent un nouveau passage en équipe pluridisciplinaire de la MDPH, impliquant un délai de traitement d'environ 4 mois, délai qui est parfois dommageable pour l'élève. Par ailleurs, les MDPH font état des difficultés à statuer parfois de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en l'absence d'éléments suffisants d'évaluation scolaire, ce qui contribue au rallongement des délais d'instruction.

Siège
31, rue Malouet -
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex
Tél. : 02.32.18.32.18

www.ars.haute-normandie.sante.fr

Certains élèves d'établissement médico-social (EMS) gagneraient à bénéficier de réponses scolaires dans un temps plus court afin de maintenir une dynamique d'apprentissage qui s'est exprimée en cours d'année scolaire.

Ces constats conduisent, dans le cadre de la convention signée entre le rectorat et l'ARS, à proposer la mise en place, à titre dérogatoire et expérimental d'un dispositif passerelle entre milieu médico-social et milieu scolaire (école, collège ou lycée), dans le cadre d'un accueil adapté en fonction des potentialités de l'élève handicapé, et pour une durée déterminée. En raison du contingentement des places, les passerelles ne pourront pas concerner les Classes d'Inclusion Scolaires (CLIS), les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et les SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Cette expérience, en milieu scolaire ordinaire doit permettre d'envisager à long terme la scolarisation du jeune et d'aider le jeune, sa famille, et les équipes scolaires et médico-sociales, à en préciser les modalités.

Deux profils d'élèves sont concernés par ce dispositif « passerelle » :

- les élèves pour lesquels un parcours de scolarisation partagé est envisagé en cours d'année scolaire sur proposition de l'équipe de suivi de scolarisation et avec information à la CDAPH (compte-rendu de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation transmis par l'Enseignant Référent) ;
- les élèves, qui sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, pourraient bénéficier d'une période d'observation en milieu ordinaire en vue d'ajuster le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le dispositif « passerelle » est à organiser de la manière suivante :

- formulation par l'ESS (famille, enseignant référent de scolarisation et enseignants, équipe éducative et soignante de l'EMS) du projet de scolarisation partagée avec une mise en place rapide considérée comme favorable à l'élève, pour une durée de 3 mois ;

- contacts avec l'établissement scolaire envisagé dans le cadre d'une réflexion sur le choix de l'établissement scolaire conduite en partenariat avec la famille et l'EMS ; le lieu de scolarité retenu pour la mise en œuvre de ce dispositif « passerelle » ne préjugant pas de l'affectation définitive ;

- information à la MDPH du projet passerelle ;

- signature d'un contrat tripartite parents/directeur d'EMS/chef d'établissement (pour le second degré) ou Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (pour le premier degré) définissant les conditions et modalités d'accueil, selon un modèle de contrat type pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois (joint en annexe).

Après cette expérience de trois mois de scolarisation ordinaire, deux options sont envisageables, après réunion de l'ESS : la prolongation de la première période de 3 mois accompagnée d'une demande de réévaluation du Projet Personnalisé de Scolarisation adressée à la MDPH en vue d'un Parcours de Scolarisation partagée, ou l'arrêt du projet.

Un bilan quantitatif et d'évaluation de la pertinence du dispositif, au terme d'une année pleine de fonctionnement sera conduit dans le cadre du groupe technique régionale Education Nationale /ARS de suivi de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toutes difficultés rencontrées dans la mise en place de ce dispositif expérimental.

Conscients de votre mobilisation au service des populations fragilisées, et de votre investissement pour la réussite de tous, nous vous remercions pour votre implication.

Le recteur de l'Académie

Florence ROBINE



Le directeur général



Claude d'HARCOURT